

COMMUNE DE LE FONTANIL-CORNILLON (Isère)

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARRETE N° 2026-42 RUE BABIERE

LE MAIRE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole adopté par le Conseil Métropolitain du 31 mai 2024,

Vu la demande en date du 19/05/2026 par laquelle la société TERMAT TP, domiciliée au 65 route des Béalières à NOYAREY (38360), agissant pour le compte de GRENOBLE ALPES METROPOLE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien de la voirie, rue Babière,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, des usagers, et réduire autant que possible les entraves à la circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet

La circulation et le stationnement des véhicules seront temporairement réglementés rue Babière.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté est valable **45 jours entre le 1^{er} juin 2026 et le 16 juillet 2026 inclus.**

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

- La circulation s'effectuera au droit du chantier
- **La circulation se fera sur une demi-chaussée en sens unique.**
- Les barrières de protection du chantier et les panneaux de signalisation, route barrée et déviation, sont à la charge de l'entreprise.
- La signalisation d'une déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle.
- Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place de véhicules ou imputables à l'entreprise, les réparations seront à sa charge.
- Le chantier devra être signalé en application des dispositions du code la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par arrêté interministériel du 6/11/1992 modifié.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Président de Grenoble-Alpes Métropole. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 : Exécution

Mme La Directrice Générale des Services, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Voreppe, la Police Municipale de Saint Egrève et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au FONTANIL-CORNILLON,
Le 21/05/2026

Le Maire, Stéphane DUPONT-FERRIER
Par délégation, la 2^{ème} Adjointe Brigitte MANGIONE

